



**Alexandre de BUCY,
Par la Grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Évêque d'AGEN,**

Le document « Repères pour les confesseurs » est le fruit de la réflexion des conseils presbytéraux et des Évêques de France, élaboré en réponse aux recommandations de la CIASE.

Ce travail, soumis à une commission d'experts théologiens et canonistes, a donné lieu à l'élaboration de ce document par la C.E.F., conçu comme un outil livré aux prêtres, afin de nourrir leur réflexion et leur pratique du Sacrement de la Réconciliation au moyen duquel l'homme pécheur fait l'expérience de la Miséricorde divine. « *La célébration de la miséricorde advient tout particulièrement dans le Sacrement de la Réconciliation. C'est le moment où nous nous sentons embrassés par le Père qui vient à notre rencontre pour nous donner la grâce d'être à nouveau ses enfants.* ». (Pape François – Lettre apostolique Misericordia et misera n° 8).

Dans ce sacrement le prêtre et le pécheur ne sont pas face à face dans un dialogue ; ils sont tous deux tournés vers le Christ Bon Pasteur, source de toute Miséricorde.

À ce document j'adjoins une annexe consacrée aux cas d'excommunication auxquels les confesseurs peuvent être confrontés. J'invite tous les prêtres à relire régulièrement ce document personnellement ; mais aussi à faire une relecture de leur pratique en doyenné en y associant nos prêtres aînés, dont l'expérience du ministère est toujours d'une aide précieuse.

Je promulgue ce document afin qu'il en soit fait usage dans tout le diocèse.

Le présent décret, le « Repères pour les confesseurs » et son annexe sur les excommunications, formeront un seul document qui devra être inséré dans le « vade mecum pastoral et administratif de la paroisse ».

À AGEN, en la mémoire liturgique du Bienheureux Marie-Joseph Cassant
Le 17 Juin 2025.

Par mandement,



Abbé Christophe FONTAÑA,
Chancelier


† Alexandre de BUCY
Évêque





Repères pour les confesseurs

Les principes

○ Confesser l'amour de Dieu en même temps que notre péché

Le sacrement de réconciliation permet aux fidèles de se laisser renouveler dans leur vie baptismale. Le confesseur veille à ne pas focaliser excessivement le regard sur l'aveu mais à rappeler la bonté et la miséricorde de Dieu en toutes circonstances. Il invite le pénitent à renouveler sa confiance en l'action de l'Esprit Saint qui soutient sa demande de pardon, ouvre un chemin de conversion et de satisfaction (réparation) et invite à s'émerveiller devant la grandeur de l'amour de Dieu.

Le confesseur invite le pénitent à se mettre à l'écoute de la Parole de Dieu « qui annonce la réconciliation en même temps qu'elle invite à la conversion et à la pénitence » (Rituel Célébrer la pénitence et la réconciliation ; Orientations doctrinales et pastorales, p. 16). Il ne revient pas au prêtre de scruter les cœurs et les âmes ; c'est l'œuvre même de la Parole de Dieu (RR 17). C'est elle qui éclaire la conscience humaine et appelle le pénitent à confesser ses péchés face à la miséricorde du Père révélée par le Christ.

○ Distinction *for interne et for externe*

Le sacrement de réconciliation est le lieu même du *for interne* absolu parce que sacramental : le confesseur entend le pénitent qui, dans la foi, désire parler à son Dieu. La célébration du sacrement s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler le « *for interne* » qui concerne la relation personnelle et intime avec Dieu. Cela demande au ministre du sacrement une prudence particulière afin de ne pas interférer dans cette relation à laquelle il est « *extérieur* ».

La distinction entre *for interne* et *for externe* doit être bien présente à l'esprit du ministre comme du fidèle pour être absolument respectée.

○ Secret absolu de la confession

Le secret est indispensable en ce qu'il permet au pénitent de s'adresser à son Seigneur, le prêtre n'étant qu'un instrument, signe de la présence agissante de Dieu. Ce secret rend possible une parole difficile, aussi lourde de conséquences soit-elle. Le secret incombe au confesseur et permet au pénitent de vivre un dévoilement, sans redouter que ce qui est confié sera utilisé contre lui, ni contre personne. Le confesseur est serviteur de ce lien entre le pénitent et Dieu.

Le sceau sacramental de la confession a un caractère absolu (CIC 983 et 984, CEC 1467). Il s'impose au confesseur, que l'absolution soit donnée ou non. Personne ne peut relever le confesseur de cette obligation, pas même le pénitent.

S'il advient qu'un prêtre entende, dans le cadre de la confession, une personne victime de délit ou crime sexuel, mineure, vulnérable ou même adulte, il déploiera - tout en gardant sauf le secret absolu - sa délicatesse pastorale pour savoir si le pénitent a déjà pu confier ces faits à une autre personne en qui il a confiance. Si ce n'est pas le cas, le confesseur l'incitera fortement à le faire. En prévision de telles confessions, il se munira des ressources utiles (numéro d'aide aux mineurs : 119 ; aux adultes : 3919, etc) afin de donner au pénitent les secours dont il a besoin. Dans son écoute et dans sa parole, le confesseur sera très attentif à la propension des personnes victimes à se sentir indûment coupable.

○ Absolution sans condition

L'absolution « sous condition » n'existe pas, quelle que soit la nature de cette « condition ». L'absolution dépend de la contrition et de l'aveu manifestés au cours de l'entretien sacramental. « Au pécheur qui manifeste sa conversion au ministre de l'Eglise, Dieu accorde son pardon par le signe de l'absolution » (RR 6).

L'absolution n'exonère pas le pénitent de répondre de ses actes et de leurs conséquences. « Si le pénitent a causé du dommage ou du scandale, le confesseur l'amènera à la résolution de réparer comme il se doit. Ensuite le prêtre donne au pénitent une satisfaction qui ne doit pas être seulement une compensation pour le passé, mais encore une aide pour renouveler sa vie et un remède à sa faiblesse ; c'est pourquoi elle doit correspondre autant que possible à la gravité et à la nature de ses péchés » (RR 18). Dans certains cas et sans refuser de donner l'absolution, le confesseur rappelle que son efficacité exige un acte de réparation auprès des victimes qui normalement l'engage. Il peut proposer au pénitent, comme acte de réparation, de se dénoncer lui-même aux autorités civiles ou ecclésiastiques.

Le cadre ordinaire requis pour la confession

○ Le lieu

Les lieux favorables à la célébration du sacrement de la réconciliation sont d'abord les lieux de culte (église, chapelle, oratoire), avec des espaces spécialement aménagés à cet effet (confessionnal ou local spécifique) à la symbolique religieuse claire (canon 964, RR 12), sauf pour la confession d'une personne malade qui doit tenir compte de l'état de santé du pénitent.

Le sacrement, même dans des situations particulières (pèlerinage, veillée de prière, camp scout, rassemblement, etc), doit être célébré de manière visible de tous et dans un cadre adapté à la démarche sacramentelle.

Le sacrement de la réconciliation ne sera pas célébré dans le lieu privé ou d'intimité du prêtre (domicile, chambre ou autre).

○ Les temps et horaires

La célébration du sacrement se fait habituellement durant la journée et non durant la nuit, sauf circonstances particulières (célébrations communautaires, pèlerinages, personnes malades, veillées d'adoration, veillées scoutes ...).

On veille à ce que les confessions ne soient pas proposées dans un contexte émotif trop fort – principalement vis à vis des jeunes.

Le confesseur veille à ce que la confession ne se prolonge pas de manière excessive et ne devienne pas le lieu d'un accompagnement.

○ Le ministre doit être revêtu des signes vestimentaires de sa fonction (RR 14) Le

confesseur revêt au minimum l'étole sacerdotale pour recevoir la confession.

La juste attitude du confesseur

○ Une qualité d'écoute chaste

Le pénitent qui fait œuvre d'ouverture de cœur en venant puiser à la source de la miséricorde de Dieu, se rend d'une certaine manière vulnérable. À cette attitude, doit répondre la qualité d'écoute du confesseur mêlée d'infine délicatesse. Ainsi, le confesseur prend soin de prier avant de confesser.

Le confesseur s'en tient strictement à une relation sacramentelle, sans aucune familiarité, ni intrusion dans la conscience morale du pénitent. Il accueille les paroles du pénitent dans une attitude d'écoute chaste, libérée de toute complaisance ou de curiosité malsaine.¹

Il n'est pas non plus demandé au confesseur de vérifier la véracité de ce qui a été dit. Il accepte de ne pas tout savoir, donc de ne pas poser un jugement définitif sur les actes du pénitent : cela appartient à Dieu. Si nécessaire, il peut inviter, avec tact, le pénitent à reformuler ou à clarifier ses propos.

Lors de l'absolution sacramentelle, le confesseur étend les mains vers le pénitent, sans le toucher.

○ Un dialogue pastoral sobre et adapté à la personne

Le confesseur ne cherche pas à résoudre par lui-même l'ensemble de ce qu'il perçoit des difficultés du pénitent. Avec tact et si le pénitent paraît en mesure de mieux comprendre la portée de ses actes, le confesseur pourra l'aider à prendre conscience de leur gravité ou non.

Le sacrement se vit dans la foi. Il ne s'agit pas d'un exercice psychothérapeutique. Dans certains cas, il peut être opportun de renvoyer le pénitent à des appuis extérieurs.

○ Accompagnement et sacrement de la réconciliation.

La logique du sacrement de la réconciliation et celle de l'accompagnement spirituel sont différentes et il est nécessaire de les distinguer. Si l'accompagnateur est aussi le confesseur, il est important d'envisager un changement de lieu ou un déplacement dans le même espace, le confesseur revêtant, *a minima* l'étole.

Il n'y a aucune nécessité à ce que l'accompagnateur spirituel soit aussi confesseur.

¹ Pour rappel, le code de droit canonique identifie trois délits contre le sacrement de la confession :

- L'invalidité de la confession du complice d'un péché *contra sextum* et l'excommunication *latae sententiae* pour le prêtre (can 1384)
- L'excommunication *latae sententiae* de la violation du secret sacramental (can. 1386 §1), ou de son enregistrement (can. 1386 §2)
- Le délit de sollicitation dans le cadre ou à l'occasion de la confession (can. 1385)

Une nécessité de formation

O Formation initiale indispensable

La formation des futurs prêtres et la vérification de l'aptitude pour la concession de la faculté d'entendre les confessions sont assurées par les instances responsables (Séminaires, Maisons de formation dans la vie consacrée).

La faculté d'entendre les confessions n'est pas obligatoirement donnée le jour de l'ordination sacerdotale. Elle doit être donnée par écrit et mentionnée sur le celebret remis à chaque prêtre.

Elle requiert une formation initiale sérieuse et une supervision adéquate. Le *Code de droit canonique* précise que « la faculté d'entendre les confessions ne sera concédée qu'à des prêtres qui auront été reconnus idoines par un examen, ou dont l'idonéité est par ailleurs établie » (canon 970).

O Formation continue des confesseurs

Il est nécessaire que soient organisées régulièrement des formations pour les confesseurs (théologie, psychologie, droit canonique et droit civil, cas pratiques...). Il est important que les prêtres puissent relire et approfondir leur pratique du sacrement de la Réconciliation dans ses divers aspects, et se réapproprier la richesse du Rituel de la pénitence et de la Réconciliation.

Les prêtres, dans les premières années de leur ministère de la Réconciliation, ainsi que les prêtres venant d'autres ères culturelles, doivent suivre une formation adaptée à l'exercice de la confession et être accompagnés plus particulièrement.

La faculté de confesser sera restreinte, suspendue ou même totalement retirée en cas de manquements graves ou répétés du confesseur.

O Information et formation des fidèles

Il importe que les fidèles soient bien informés et préparés à vivre avec justesse le sacrement de la Réconciliation, par des formations régulières en paroisse ou dans d'autres lieux pastoraux. La prédication qui ouvre au sens de Dieu et à sa miséricorde, est également un lieu important de formation des fidèles.

Il est bon de doter les lieux de célébration du sacrement de brefs documents rappelant le sens du sacrement et les règles essentielles.

Il est important que les fidèles soient rendus conscients qu'il est légitime de signaler certains écarts (familiarité, gestes inappropriés, intrusion dans la liberté, ...) à l'autorité ecclésiale, pour le bien tant des fidèles que du ministre.

Le secret de la confession lie le confesseur et non le pénitent. Le fidèle n'est jamais tenu au secret de la confession. Il est cependant souhaitable que le pénitent reste discret par rapport au contenu de la confession.

Une attention particulière est requise pour l'accompagnement des jeunes en veillant à une initiation adaptée dans la catéchèse des enfants et adolescents ou la formation des jeunes adultes.

La Pénitencerie diocésaine

Les évêques nomment une équipe diocésaine ou interdiocésaine sous la coordination d'un prêtre pénitencier (can. 508). Cette équipe :

- A la préoccupation de la formation et de l'accompagnement des confesseurs en matière pastorale et morale dans les cas complexes.
- Intervient lors de la formation initiale et permanente des ministres et des fidèles et veille également à la formation continue des ministres venant d'autres ères culturelles.
- Conseille l'évêque pour les difficultés rencontrées et pour le discernement des pratiques nouvelles connexes à la confession.
- Assure un rôle de conseil auprès des fidèles en cas d'attitudes problématiques d'un confesseur.
- Veille à l'information des fidèles et s'assure qu'un document puisse être disponible dans les paroisses pour accompagner au mieux à vivre ce sacrement.

Annexe : Levées des excommunications

Le droit pénal de l'Eglise prévoit plusieurs degrés de sanctions canoniques auxquelles le confesseur peut être confronté dans son ministère. Ainsi avons-nous des censures : excommunication, interdit et suspense (qui ne touche que les clercs).

Notion de censure déclarée et non déclarée¹

Les censures *latae sententiae* sont des peines qui, en principe, naissent et demeurent dans le **for interne**, l'intéressé étant en principe le seul à savoir qu'il a effectivement encouru la peine, puisque c'est sa conscience qui est appelée à la constater. Elles sont alors dites « **non déclarées** ».

Cependant ces mêmes peines peuvent parfois passer **du for interne au for externe, lorsqu'elles deviennent publiques** ; elles sont alors dites « **déclarées** ». Dès lors elles sont soumises à une plus grande rigueur. Ce passage du for interne au for externe peut se produire selon deux manières différentes :

- Lorsque le juge ou l'Autorité ecclésiastique, après avoir suivi la procédure pénale canonique, et qu'après enquête il est établi que le sujet avait déjà encouru la peine *latae sententiae*, en conséquent, le juge ou l'Autorité se contente seulement de la déclarer officiellement.
- Lorsque, dans certaines circonstances, et sans qu'il y ait besoin d'un quelconque procès, et dès lors que l'Autorité **a la certitude** que le sujet a encouru la peine *latae sententiae*. Cela se produit s'il est nécessaire de protéger la communauté des fidèles d'une mauvaise influence ou du scandale causé par le sujet.

I - Cas d'excommunication *latae sententiae* :

A – Réservées à l'Ordinaire :

- Apostasie, hérésie, schisme (Can. 1364 § 1^{er} du C.I.C.).
Tombe sous le coup de cette censure toute personne ayant manifesté formellement sa volonté d'être « dépatisée ».

B – Réservés au Saint Siège :

Ils sont au nombre de cinq :

- 1 – La profanation des espèces consacrées (Can. 1382 § 1^{er})
- 2 - La violence physique contre le Pontife Romain (Can. 1370 § 1^{er})
- 3 – L'absolution du complice d'un péché contre le VIème Commandement (cc. 977 et 1384).
- 4 – L'ordination épiscopale sans mandat pontifical (Can. 1387)
- 5 – La violation directe du secret de la confession (Can. 1386 § 1^{er}).

¹ « Sanctions pénales dans l'Église – Guide d'application du Livre VI du Code de droit Canonique » Dicastère pour les textes législatifs – Cité du Vatican 2023 n° 37 pp 57-58.

C - Cas particulier du crime d'avortement (can. 1397 § 2) :

Ceux qui commettent ou procurent un avortement encourrent la censure de l'excommunication *latae sententie*. La Lettre apostolique ***Misericordia et misera*** du 31 novembre 2016 (article 12) accorde à tous confesseur la faculté de remettre au for interne la censure *latae sententiae* non déclarée.

Absolution de personnes frappées d'une censure *latae sententiae* au for sacramental :

En raison de la censure d'excommunication, ces dernières ne peuvent pas recevoir d'absolution sacramentelle, sans qu'au préalable la censure ait été levée. Il faut de plus que la censure n'ait pas été déclarée (voir ci-dessus).

Le canon 1323 du C.I.C. prévoit sept circonstances excusantes qui excluent l'application de la peine. Elles sont à prendre en compte au moment auquel le délit est commis :

1. Ne pas avoir atteint l'âge de 16 ans accomplis (Can. 1323, 1°).
2. Ignorer **sans être coupable** la violation d'une loi ou d'un précepte, ou encore agir par inadvertance ou par erreur. Cependant l'ignorance *crasse* ou *supine* ne peut être considérée comme excusante (Can. 1323, 2°).
3. Avoir agi sous une contrainte extérieure à laquelle il était difficile de résister ; ou en raison d'un évènement fortuit, ni prévu par le sujet, ni prévisible de fait (Can. 1323, 3°).
4. Avoir agi par crainte grave ou poussé par la nécessité pour éviter un grave inconvénient, sauf si l'acte est intrinsèquement mauvais ou nuisible aux âmes (Can. 1323, 4°).
5. Lorsque le sujet a agi en légitime défense, face à une agression injuste pour se défendre contre un acte commis contre lui-même ou un tiers. (Can. 1325, 5°).
6. Lorsque le sujet était privé de l'usage de la raison au moment des faits. Étant noté que l'ivresse, n'est plus une circonstance atténuante, et peut même être aggravante si elle est utilisée comme stimulant pour commettre l'infraction (Can. 1323, 6°)
7. Lorsque le sujet a cru à tort être confrontée à des circonstances qui lui causaient une peur sérieuse, ou à agir en légitime défense. (Can. 1323, 7°).

II - La levée des censures au for interne sacramental :

A – Principes :

Dans le cas où le confesseur a face à lui un pénitent frappé par une censure réservée non déclarée, dont la levée est réservée au Siège apostolique ou à l'Évêque diocésain ; après avoir acquis la certitude que cette dernière lui est imputable ; il ne peut par principe lui donner l'absolution, sans recours au préalable à l'autorité compétente pour lever la censure. Plusieurs situations sont possibles :

- Le pénitent à la possibilité de s'adresser à l'autorité compétente : lui indiquer la marche à suivre (cf. ci-dessous). En ce cas on ne peut pas absoudre, et le pénitent devra s'en remettre aux termes du rescrit concédé.
- *Il est dur au pénitent de demeurer dans un état de péché grave pendant le temps nécessaire pour que le Supérieur compétent y pourvoie.* (Can. 1357 C.I.C.). Dans cette situation le

confesseur peut lever la censure, absoudre les péchés et imposer une pénitence convenable, à condition que :

- Le pénitent recourt au Supérieur compétent par lui-même **dans le délai d'un mois** ;
- Ou délègue cette démarche au confesseur qui doit recourir à l'Autorité dans le même délai d'un mois, en préservant l'anonymat du pénitent. Il faut demander au Pénitent l'autorisation de prendre connaissance du rescrit de l'Autorité.
Le pénitent doit alors revenir voir le confesseur pour recevoir la pénitence canonique infligée par l'Autorité. **Si elle ne le faisait pas, elle retomberait sous le coup de la même censure, à laquelle s'ajouteraient un nouveau péché.**

➤ Le pénitent est en danger de mort. Dans ce cas tout prêtre même dépourvu des pouvoirs de confesser, même pénallement sanctionné, et même en présence d'un prêtre qui a la faculté de confesser, peut absoudre validement et licitement toutes les censures infligées, déclarées ou non, réservées ou non au Siège apostolique. (Can. 976 C.I.C.).

Il faut noter que dans le cas où le danger de mort est écarté, ou que le pénitent vient à guérir ; il doit recourir à l'autorité compétente pour la levée de la censure, selon les modalités décrites ci-dessus.

B - Procédure de recours à l'Autorité compétente :

1. L'Évêque :

Cas le plus simple, ne nécessitant aucun développement.

2. Le Siège Apostolique :

Dans un tel cas il faut exposer la situation et contexte, en précisant que vous avez agi selon le canon 1376 du C.I.C., et que le pénitent vous a autorisé à effectuer la démarche. Il est bien entendu nécessaire de **préserver l'anonymat du pénitent** ; mais il convient de donner votre adresse pour que le rescrit puisse vous être transmis.

La demande doit être adresser sous une double enveloppe : l'une adressée au Cardinal Pénitencier. Cette première enveloppe doit être enfermée dans une seconde libellée à l'adresse de la Pénitencerie Apostolique² Le plis pourra être transmis à la Chancellerie de l'Évêché qui le fera parvenir par l'intermédiaire de la nonciature apostolique.

² S.E.R. le Cardinal Pénitencier - Pénitencerie Apostolique – Palazzo della Cancelleria – Piazza della Cancelleria, 1 – 00186 ROMA

C - Formule de levée des excommunications *latae sententiae* non déclarée :

Au for sacramental :

Dès lors que le pénitent est convenablement disposé, la formule d'absolution sacramentelle ne doit pas être changée ; il suffit seulement que le confesseur ait l'intention d'absoudre même les censures.

Cependant le confesseur peut absoudre de la censure, avant d'absoudre les péchés en utilisant la formule suivante :

En vertu du pouvoir qui m'a été accordé, je vous absous d'excommunication (*ou de suspense ou d'interdit*). Au nom du Père, et du Fils, † et du Saint Esprit.³

³ « Célébrer la Pénitence et la réconciliation » – Rituel, édition Mame-Desclée – Janvier 2019, page 95.